

Séance ordinaire du 5 juin 2015**ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire.

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2015.
- 1.3 Demande d'autorisation d'achat de micros.
- 1.4 Demande d'autorisation de passage d'une conduite d'eau sous le chemin de la Presqu'île.
- 1.5 Demande d'appui pour le projet Villages nourriciers – Forum agroalimentaire permanent – les suites du Forum.
- 1.6 Tournoi de golf-bénéfice du Commandant le 12 juin 2015.
- 1.7 Demande de visibilité des municipalités de la Petite-Nation à la Place du Marché à Ripon.
- 1.8 Forum permanent : en route vers l'autonomie alimentaire.
- 1.9 Frigo Qui Roule (solutions repas).
- 1.10 Procès-verbal de la table de développement social territoire de la MRC de Papineau.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

- 2.1 Adoption de la liste des chèques, des prélèvements du mois de mai 2015 et des salaires pour la période du 19 avril au 23 mai 2015.
- 2.2 Dépôt des rapports administratifs.
- 2.3 Dépôt de la correspondance.

3. GESTION FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Demande de congé sans rémunération employée numéro 02-0026.
- 3.2 Autorisation de procéder au remplacement temporaire du poste vacant.

4. COMMUNICATIONS

- 4.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

5. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS.

- 5.1 Autorisation d'embaucher monsieur Éric Clément comme pompier volontaire.
- 5.2 Fin d'emploi de l'employé numéro 09-0148.
- 5.3 Demande de révision du schéma de couverture de risque.

6. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 6.1 6^e assemblée générale annuelle de l'OBV RPNS et conférence sur la gestion des sels de voirie.
- 6.2 Suivi - Distribution d'arbres le 23 mai 2015.
- 6.3 Autorisation de payer la facture du garage Benoit Trudeau inc.

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 7.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif en urbanisme du 12 mai 2015.
- 7.2 Autoriser les procédures judiciaires pour le matricule 1786-46-7015.
- 7.3 Avis de motion se rapportant au « Plan d'Urbanisme » numéro U-2012-1.
- 7.4 Avis de motion se rapportant au « règlement de Zonage » numéro U-12-2.
- 7.5 Adoption du 2^e projet de règlement se rapportant au « règlement de Zonage » numéro U-12-2.
- 7.6 Avis de motion se rapportant au « règlement de Lotissement » numéro U-13-1.
- 7.7 Adoption du 2^e projet de règlement se rapportant au « règlement de Lotissement » numéro U-13-1.
- 7.8 Avis de motion se rapportant au « règlement de Construction » numéro U-14-1.
- 7.9 Avis de motion se rapportant au « règlement sur les dérogations mineures » numéro U-15-1.
- 7.10 Avis de motion se rapportant au « règlement sur les permis et certificats » numéro U-11-1.
- 7.11 Avis de motion se rapportant au « comité consultatif d'urbanisme » numéro U-16-1.
- 7.12 Autorisation de renouveler le contrat avec le consultant, monsieur Pierre-Yves Guay.

8. COLLECTES ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 8.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

- 9.1 Dépôt du compte rendu de la réunion du comité de développement durable et économique du 11 mai 2015.
- 9.2 Lettre d'appui pour la demande de subvention au Pacte rural 2015 de la Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation.
- 9.3 Inscription au Forum économique du territoire.

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

- 10.1 Suivi des activités et feux d'artifice.

- 10.2 Autorisation d'assister à l'assemblée générale annuelle 2015 du réseau BIBLIO de l'Outaouais le 6 juin 2015.
- 10.3 Adoption des concepts préliminaires du comité de développement du Lac Blais et du Lac Croche.
- 10.4 Création d'un organisme à but non lucratif (comité des loisirs Lac-Simon).
- 10.5 Demande de Chénéville en fête : kiosque d'information.
- 10.6 Activité du 11 juillet 2015.
- 11. **POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS**
- 11.1 Suivi de l'état des travaux.
- 12. **DIVERS**
- 12.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.
- 13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 14. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROCÈS-VERBAL**1**

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **5 juin 2015 à 20 heures** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Louise Houle Richard	Gilles Robillard	Odette Hébert
	Michel Lavigne	Jean-François David

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jacques Maillé.

Monsieur Jocelyn Robinson, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Chantal Crête a motivé son absence.

Environ 60 personnes assistent à l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jacques Maillé souhaite la bienvenue aux membres présents.

1.1

177-06-2015

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

1.2

178-06-2015

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2015.

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-François David;

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2015.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

1.3

179-06-2015

Demande d'autorisation d'achat de micros.

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des micros pour chaque membre du conseil pour les assemblées du conseil;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une console afin que chaque membre du conseil puisse s'exprimer clairement;

CONSIDÉRANT que le conseil veut s'assurer que les personnes présentes aux assemblées puissent entendre convenablement les délibérations;

CONSIDÉRANT que le système retenu est mobile et peut servir pour d'autres événements;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise une dépense maximale de 4 627.14 \$ taxes incluses à Proson pour l'achat d'une console et des micros incluant les frais d'installation;

ET QUE ce montant soit imputé au compte budgétaire 23-010000-726;

Qu'un transfert des activités de fonctionnement soit effectué afin de rendre les crédits budgétaires disponibles.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

1.4

180-06-2015

Demande d'autorisation de passage d'une conduite d'eau sous le chemin de la Presqu'île.

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire situé au 207, chemin de la Presqu'île d'autorisation de passage d'une conduite d'eau sous ledit chemin;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire devra assumer les coûts des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à faire exécuter les travaux selon les directives et sous la supervision des Travaux publics de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire accepte que la municipalité laisse sur la propriété des piquets d'identification afin d'identifier la localisation de la conduite d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'assure de tout dommage pouvant être causé lors de l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus et tout dommage subséquent provenant d'un bris et dégage la municipalité de toute responsabilité à cet égard;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le propriétaire, situé au 207, chemin de la Presqu'île a effectué les travaux de passage d'une conduite d'eau sous le chemin de la Presqu'île;

Que monsieur le maire, Jacques Maillé et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jocelyn Robinson soient et sont autorisés à signer une entente d'occupation du domaine public, afin de donner suite à la présente résolution.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Travaux publics

Propriétaire du 207, chemin de la Presqu'île

181-06-2015

1.5
Demande d'appui pour le projet Villages nourriciers – Forum agroalimentaire permanent – les suites du Forum.

CONSIDÉRANT la demande d'appui pour le projet Villages nourriciers – Forum agroalimentaire permanent;

CONSIDÉRANT l'importance du projet pour développer l'économie du secteur agroalimentaire et l'autonomie alimentaire de la MRC Papineau;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont contribué au succès de l'initiative par leur participation et leur appui financier;

CONSIDÉRANT que ce projet pourrait faire l'objet d'une subvention en vertu du Pacte rural;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE ce conseil confirme son appui pour le projet Villages nourriciers – Forum agroalimentaire permanent.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Monsieur Christian Pelchat, MRC de Papineau
 Alliance alimentaire Papineau

182-06-2015

1.6
Tournoi de golf-bénéfice du Commandant le 12 juin 2015.

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices du tournoi seront versés à la Société canadienne de la Sclérose en plaques, section Outaouais et à l'Association pour personnes handicapées de Papineau;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-François David;

QUE ce conseil autorise le Maire, monsieur Jacques Maillé et la conseillère, madame Louise Houle Richard à participer au souper du tournoi de golf-bénéfice du Commandant au coût de trente-cinq dollars (35 \$) chacun ainsi que le remboursement des frais de déplacement selon la politique en vigueur;

ET QUE ces montants soient puisés à même les disponibilités du compte budgétaire 02-11000-310.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie
 Cercle des sous-officiers SQ

183-06-2015

1.7
Demande de visibilité des municipalités de la Petite-Nation à la Place du Marché à Ripon.

CONSIDÉRANT la mission de la Coopérative de solidarité Place du Marché de la Petite-Nation de fournir des biens et des services à leurs membres utilisateurs dans le domaine de l'agrotourisme et toute autre activité connexe, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel en lien avec leur mission;

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil autorise la fourniture d'un drapeau représentant les armoiries de Lac-Simon afin que ce dernier soit installé de façon permanente sur le bâtiment de la Place du Marché sis au 1268, Route 317 à Ripon.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Monsieur Christian Girard, président Place du Marché

184-06-2015

1.8

Forum permanent : en route vers l'autonomie alimentaire.

CONSIDÉRANT le lancement du Forum permanent;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-François David;

QUE ce conseil autorise les conseillères, madame Louise Houle Richard et madame Odette Hébert à participer gratuitement au lancement du forum permanent : en route vers l'autonomie le 16 juin de 9 h à 12 h à la Place du Marché de la Petite-Nation;

ET QUE ce conseil autorise le remboursement des frais de déplacement selon la politique en vigueur;

QUE cette dépense soit imputée au compte budgétaire 02-11001-310.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Madame Louise Houle Richard

1.9

Frigo Qui Roule (solutions repas).

La conseillère, madame Louise Houle Richard explique aux citoyens présents le nouveau concept Frigo Qui Roule qui offre de savoureux plats à la population.

1.10

Procès-verbal de la table de développement social du territoire de la MRC de Papineau.

La conseillère, madame Louise Houle Richard donne un compte-rendu de la dernière rencontre de la Table de développement social du territoire de la MRC de Papineau.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

2.1

185-06-2015

Adoption de la liste des chèques, des prélèvements du mois de mai 2015 et des salaires pour la période du 19 avril au 28 mai 2015.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois de mai totalisant la somme de **150 743,43 \$** portant les numéros de chèques **11520 à 11664** soit adoptée;

QUE la liste des prélèvements totalisant la somme de **37 209,84 \$** soit adoptée pour un montant total de **187 953,27 \$**;

ET QUE la liste des salaires des employés pour la période du 19 avril au 28 mai 2015 soit adoptée pour un montant total de **117 601,64 \$**;

QUE les salaires des élus du mois de mai 2015 soient adoptés pour un montant de **7 448,65 \$**.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

Engagements de crédits.

Conformément aux dispositions du règlement numéro 412-2009, le directeur général et secrétaire-trésorier atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Jocelyn Robinson

Directeur général et secrétaire-trésorier

2.2

Dépôt des rapports administratifs.

Le rapport mensuel du directeur général/secrétaire-trésorier du mois de mai ainsi que ceux des directeurs de services sont déposés aux membres du conseil pour analyse.

2.3

Dépôt de la correspondance.

Une liste de la correspondance du mois de mai reçue à la mairie est déposée aux membres du conseil pour analyse.

GESTION FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES

3.1

186-06-2015

Demande de congé sans rémunération employée numéro 02-0026.

CONSIDÉRANT la demande d'un congé de 6 mois sans rémunération de l'employé 02-0026 datée du 24 mai 2015;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du manuel des politiques en matière de ressources humaines une telle demande nécessite l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité gestion financière et ressources humaines;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise un congé sans rémunération de 6 mois à l'employé 02-0026 après entente avec la direction générale.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

3.2

187-06-2015

Autorisation de procéder au remplacement temporaire du poste vacant.

CONSIDÉRANT l'autorisation du congé sans rémunération accordé à l'employé 02-0026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement temporaire du poste vacant;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la direction générale de procéder au remplacement temporaire du poste vacant;

QU'une offre d'emploi soit préparée et publiée dans le journal La Petite-Nation, et ce, pour deux (2) semaines consécutives;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-13000-341.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

4.

COMMUNICATIONS

4.1

Aucun dossier à l'ordre du jour.

5.

INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

5.1

188-06-2015

Autorisation d'embaucher monsieur Éric Clément comme pompier volontaire.

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir le nombre de pompiers volontaires requis pour répondre aux critères stipulés au schéma de couvertures de risques;

CONSIDÉRANT que monsieur Éric Clément détient déjà la formation requise;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des incendies recommande monsieur Éric Clément;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Clément sera en probation pour six (6) mois à titre de pompier volontaire;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

QUE ce conseil entérine la recommandation du directeur du service des incendies à l'effet d'embaucher monsieur Éric Clément à titre de pompier volontaire au taux horaire selon l'échelle salariale en vigueur.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Éric Drouin, directeur du service des incendies

Monsieur Éric Clément

5.2

189-06-2015

Fin d'emploi de l'employé numéro 09-0148.

CONSIDÉRANT QUE l'employé 09-0148 n'a plus le temps nécessaire à consacrer au poste de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service incendie recommande qu'il ne soit plus à l'emploi en tant que pompier volontaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité sécurité publique;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise de mettre fin à l'emploi de l'employé numéro 09-0148.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Éric Drouin, directeur du service incendie

Employé 09-0148

5.3

190-06-2015

Demande de révision du schéma de couverture de risque.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Papineau le 26 août 2009;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau a déclaré sa compétence en matière de prévention des incendies pour les immeubles à risque élevé et très élevé;

CONSIDÉRANT QU'il est question de l'ajout d'une ressource en prévention incendie à la MRC de Papineau et que cet ajout aura pour effet d'augmenter les quotes-parts des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE des responsabilités additionnelles seront reléguées aux municipalités locales;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-Simon considère que son personnel ne détient pas les compétences nécessaires à la prise en charge d'un tel projet et ne désire pas être exposée à des poursuites éventuelles en matière de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs assureurs, par l'entremise de techniciens en prévention incendie, émettent des rapports d'inspection et des recommandations aux risques élevés et très élevés, et ce, conformément au Code national du bâtiment et en assurent le suivi;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs ont la responsabilité d'appliquer les normes du Code national du bâtiment lors de la construction et la rénovation des bâtiments;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU que ce conseil demande de réévaluer la démarche préconisée en prévention des risques incendie élevés et très élevés;

ET QUE le Schéma de couverture des risques en sécurité incendie soit révisé en conséquence.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Éric Drouin, directeur du service incendie

Monsieur Ghislain Ménard, directeur général de la MRC de Papineau

6.

TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

6.1

191-06-2015

6^e assemblée générale annuelle de l'OBV RPNS et conférence sur la gestion des sels de voirie.

CONSIDÉRANT l'importance de cette assemblée générale annuelle de l'OBV RPNS;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller, monsieur Jean-François David est le représentant de la municipalité de Lac-Simon à l'OBV RPNS;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise monsieur Jean-François David à participer à la 6^e assemblée générale le 16 juin 2015 à l'Hôtel de Ville de Labelle;

ET QUE ce conseil autorise le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la politique en vigueur;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-11006-310.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Jean-François David

6.2

Suivi - Distribution d'arbres le 23 mai 2015.

Le maire, monsieur Jacques Maillé informe les citoyens que la journée de la distribution d'arbres qui a eu lieu le samedi 23 mai 2015 s'est très bien passée et que la population s'est déplacée en grand nombre pour se procurer des arbres gratuitement.

6.3

192-06-2015

Autorisation de payer la facture du garage Benoit Trudeau inc.

CONSIDÉRANT les réparations effectuées sur le camion GMC 2005 des Travaux publics;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux réparations immédiatement;

CONSIDÉRANT le montant en cause;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil entérine la réparation du camion GMC 2005 au montant de 5 055,53 \$ taxes incluses au garage Benoit Trudeau inc.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Thierry Désormeaux, directeur des Travaux publics

7.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif en urbanisme du 12 mai 2015.

Le procès-verbal de la rencontre du 12 mai 2015 du comité du CCU a été déposé pour analyse.

Madame Odette Hébert se retire de la table des délibérations puisqu'elle ne peut prendre part aux discussions, ni au vote.

7.2

193-06-2015

Autoriser les procédures judiciaires pour le matricule 1786-46-7015.

CONSIDÉRANT les avis infractions transmises audit propriétaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en urbanisme;

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'officier municipal d'entamer des procédures judiciaires afin de faire appliquer la réglementation en vigueur.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Service d'urbanisme

Madame Odette Hébert reprend son siège. Le quorum est maintenu.

7.3

Avis de motion se rapportant au « Plan d'Urbanisme » numéro U-2012-1.

Règlement amendant le Plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'améliorer la gestion du territoire

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-2012-1, intitulé *Règlement amendant le Plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'améliorer la gestion du territoire*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement U-2012-1 a été porté à la connaissance des personnes intéressées par la publication, le 24 avril 2015, d'un avis de consultation publique et par la tenue, le 16 mai 2015, d'une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement U-2012-1 est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité et sur le site internet de la municipalité, par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet que le Règlement U-2012-1 amendant le Plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'améliorer la gestion du territoire, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.4

Avis de motion se rapportant au « règlement de Zonage » numéro U-12-2.

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro U-12 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-12-2, intitulé *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro U-12 afin d'améliorer la gestion du territoire*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement U-12-2 a été porté à la connaissance des personnes intéressées par la publication, le 24 avril 2015, d'un avis de consultation publique et par la tenue, le 16 mai 2015, d'une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement U-12-2 est intégré par référence au présent avis de motion pour valoir comme s'il était ici au long récit et qu'il est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité et sur le site internet de la municipalité, par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet QUE le Règlement U-12-2 amendant le Règlement de zonage numéro U-12 afin d'améliorer la gestion du territoire, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.5

194-06-2015

Adoption du 2^e projet de règlement se rapportant au « règlement de Zonage » numéro U-12-2.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant adopter le second projet de règlement numéro U-12-2, afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 21, intitulé « Groupe d'usages H - Habitation », est modifié comme suit:

2.1- le paragraphe 3, se lisant « classe d'usages H3 – Maison de chambres et de pension; », est abrogé.

2.2- le paragraphe 5, se lisant « classe d'usages H5 – Résidence de villégiature; », est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 22, intitulé « Classe d'usages H1 – Logement », est modifié à sa deuxième ligne, après les mots « logement principal », par l'ajout des mots « , peu importe que son occupation soit saisonnière ou permanente ».

ARTICLE 4

L'article 24, intitulé « Classe d'usages H3 – Maison de chambres et pension », est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 26, intitulé « Classe d'usages H5 – Résidence de villégiature; », est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 30, intitulé « Classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur », est modifié au paragraphe 1 du deuxième alinéa, par la suppression des mots « avec ou sans consommation sur place ».

ARTICLE 7

L'article 33, intitulé « Classe d'usages C6 – Hébergement touristique », est complété à son deuxième alinéa par l'ajout d'un paragraphe 5 se lisant comme suit :

« 5. un ensemble d'au moins 2 maisonnettes touristiques (chalets, « cabines », « pavillon », ou assimilés) ».

ARTICLE 8

L'article 36, intitulé « Classe d'usages C9 – Établissement érotique », est modifié comme suit :

8.1- au paragraphe 1, le mot « exploiter » est remplacé par les mots « présenter en spectacle »;

8.2- le paragraphe 2, commençant par le mot « promouvoir ... », est abrogé;

ARTICLE 9

L'article 48, intitulé « Classe d'usages R1 – Activité récréative extérieure à faible impact », est modifié à son deuxième alinéa par l'abrogation du paragraphe 2 se lisant « une patinoire extérieure ».

ARTICLE 10

L'article 58, intitulé « Usages autorisés dans toutes les zones », est modifié comme suit :

10.1- au début du paragraphe 5, avant les mots « un service d'utilité publique », par l'ajout des mots « un bâtiment d'utilité publique, une infrastructure ou ... ».

10.2- à la suite du paragraphe 9, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 10 se lisant « la vente de bois de chauffage sur le terrain où il a été coupé »;

10.3- à la suite du paragraphe 9 et du nouveau paragraphe 10, par l'ajout d'un paragraphe 11 se lisant « une patinoire extérieure »;

ARTICLE 11

L'article 59, intitulé « Usages spécifiquement autorisés dans une zone », est modifié par l'abrogation du paragraphe 2 se lisant « un quai collectif ».

ARTICLE 12

À l'article 61, intitulé « Dispositions générales », le troisième alinéa, commençant par les mots « Tout bâtiment ... » et se terminant par le mot « ... concerné », est remplacé par un nouvel alinéa se lisant comme suit :

« À moins que la date d'enlèvement des installations temporaires ne soit prescrite par le règlement, toute installation doit être enlevée dans les 10 jours suivant la fin de l'usage. »

ARTICLE 13

À l'article 62, intitulé « Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones », le paragraphe 6 se lisant « un abri solaire » est complété par l'ajout des mots « ... conçu spécifiquement à cet effet; ».

ARTICLE 14

L'article 63, intitulé « Abri hivernal », est modifié comme suit :

14.1- le paragraphe 1, se lisant « un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à au plus 0,6 mètre de la ligne avant de lot », est remplacé par un nouveau paragraphe 1 se lisant :

« 1. un abri hivernal doit être situé à 1 mètre ou plus de la ligne avant de lot ».

14.2- le paragraphe 2, se lisant « un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à au plus 0,45 mètre de la ligne avant de lot », est remplacé par un nouveau paragraphe 2 se lisant :

« 1. un abri hivernal doit être situé à 0,45 mètre ou plus de la ligne latérale de lot ».

14.3- à la suite du paragraphe 4, par l'ajout d'un deuxième et dernier alinéa se lisant comme suit :

« Hors de la période d'autorisation prescrite au premier alinéa, aucune composante d'un abri hivernal ne peut être utilisée comme abri solaire ou à quelque autre fin que ce soit et l'ensemble de la structure et du revêtement doit être entièrement démonté et toutes les composantes, sans exception, doivent être remisées.»;

ARTICLE 15

À l'article 64, intitulé « Clôtures à neige », le deuxième alinéa, commençant par les mots « Une clôture ... » et se terminant par le mot « ... bois », est remplacé par un nouvel alinéa se lisant comme suit :

«Une clôture à neige peut doit être constituée de baguettes jointes avec de la broche recouverte de jute ou d'un autre matériau commercialisé à cet effet. Les assemblages de panneaux de bois sont prohibés. »

ARTICLE 16

L'article 65, intitulé « Établissement commerciaux mobiles », est corrigé à sa deuxième ligne par le remplacement des mots « lorsque qu'un » par le mot « lorsqu'un ».

ARTICLE 17

L'article 69, intitulé « Dispositions générales à un usage additionnel à l'habitation », est modifié à son paragraphe 11 par la suppression du sous-paragraphe d) se lisant « un logement additionnel ».

ARTICLE 18

L'article 72, intitulé « Dispositions spécifiques à un logement additionnel à l'habitation », est modifié comme suit :

18.1- le paragraphe 1, se lisant « 1. un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée », est complété par l'ajout des mots suivants :

« ... ou dans un bâtiment accessoire qui respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal et dont les fondations sont conformes à l'article 16 du règlement de construction; ».

18.2- le paragraphe 2, commençant par les mots « la superficie » et se terminant par le mot « communes », est abrogé.

18.3- le paragraphe 3, commençant par les mots « la surface vitrée » et se terminant par le mot « pièces », est abrogé.

18.4- un nouveau paragraphe 5 est ajouté pour se lire comme suit :

« 5. Un seul logement additionnel à l'habitation peut être aménagé sur un même terrain, soit dans le bâtiment principal ou dans un seul des bâtiments accessoires qui l'accompagnent. »

ARTICLE 19

(Cet article apparaissant dans le premier projet a été supprimé lors de la rédaction du second projet)

ARTICLE 20

L'article 74.1, intitulé « Dispositions spécifiques à une fermette additionnelle à l'habitation », est modifié, à sa première ligne, par la suppression des mots « Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage additionnel spécifiquement permis, » :

ARTICLE 21

L'article 75, intitulé « Usages additionnels autorisés de manière générale », est modifié, à la dernière ligne de son paragraphe 15, par le remplacement du mot « additionnelle » par les mots «, à titre d'usage additionnel », ainsi que par l'ajout, après le mot « Agricole », des mots « ... que le terrain soit cultivé ou non ; ».

ARTICLE 22

L'article 81, intitulé « Nombre de bâtiments principaux », est modifié comme suit :
22.1- le premier alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot ».

22.2- le deuxième alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot ».

22.3- le deuxième alinéa est modifié à la deuxième ligne du paragraphe 1 par l'ajout, après le mot « Agricole », des mots « ... ou pour fins d'utilité publique ».

22.4- le paragraphe 2, commençant par les mots « dans le cadre » et se terminant par le mot « urbanisme », est abrogé.

ARTICLE 23

Un nouvel article 81.1, intitulé « Regroupement de plusieurs bâtiments résidentiels sur un même terrain en copropriété divise », est ajouté entre les articles 81 et 82 pour se lire comme suit :

«81.1 Regroupement de plusieurs bâtiments résidentiels sur un même terrain en copropriété divise

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain, par exemple dans le cas d'une copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;

2° l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est équivalente ou supérieure à la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain;

3° sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 5 mètres;

4° la distance minimale entre tout bâtiment et toute voie de circulation située sur le terrain est équivalente à la marge de recul avant prescrite pour la zone;

5° le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments et des usages;

6° pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement imaginaire des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer ou dissimuler partiellement ou complètement une façade avant principale et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;

7° la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la marge de recul latérale prescrite pour la zone ;

8° les marges minimales de recul s'appliquent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots;

9° les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux;

10° toutes les autres normes du présent règlement sont respectées. »

ARTICLE 24

L'article 82, intitulé « Dimensions générales d'un bâtiment principal », est modifié comme suit :

24.1- le paragraphe 2 est modifié à sa première ligne par le remplacement de la superficie minimale de « 50 mètres carrés » par celle de « 35 mètres carrés ».

24.2- le deuxième alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement des mots « d'une infrastructure » par les mots « d'un bâtiment ».

ARTICLE 25

L'article 83, intitulé « Dimensions spécifiques à un bâtiment de la classe d'usages H5 – Résidence de villégiature », est abrogé.

ARTICLE 26

À l'article 87, intitulé « Marges minimales applicables », le deuxième alinéa commençant par les mots « Dans certains cas » et se terminant par le mot « zone », est abrogé.

ARTICLE 27

L'article 94, intitulé « Marge riveraine », est modifié comme suit :

27.1- le premier alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement de la distance minimale de « 4 mètres » par celle de « 5 mètres » et, à la deuxième ligne, par l'ajout de la lettre « e » à la fin du mot « extérieur ».

27.2- le deuxième alinéa est modifié à sa troisième ligne par le remplacement de la distance minimale de « 4 mètres » par celle de « 5 mètres ».

27.3- le troisième alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement de « 4 mètres » par « 5 mètres ».

27.3- la figure 1, intitulée « Marge riveraine », est modifiée par le remplacement de la mention « 4 m min. » par celle de « 5 m min. ».

ARTICLE 28

L'article 95, intitulé « Marge générale », est modifié comme suit :

28.1- le premier alinéa est modifié à sa troisième ligne par le remplacement de la marge minimale de « 4 mètres » par celle de « 5 mètres ».

28.2- au deuxième alinéa, », le paragraphe 2 se lisant « Dans le cadre d'un projet d'ensemble » est abrogé.

28.3- le troisième alinéa commençant par les mots « Malgré le ... » et se terminant par le mot « ... autre », est abrogé.

ARTICLE 29

Un nouvel article 101.1, intitulé « Superficie maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal », est ajouté entre les articles 101 et 102 pour se lire comme suit :

« 101.1 Superficie maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal

La superficie maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal résidentiel est équivalente à 50% de la superficie au sol de ce bâtiment principal.

Si le bâtiment principal auquel le garage est intégré n'est pas une résidence, la superficie maximale du garage est équivalente à la superficie au sol du bâtiment principal. »

ARTICLE 30

Un nouvel article 101.2, intitulé « Hauteur maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal », est ajouté entre les articles 101 et 102, à la suite du nouvel article 101.1, pour se lire comme suit :

« 101.2 Hauteur maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal

La hauteur maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal est la hauteur du bâtiment principal.»

ARTICLE 31

Un nouvel article 101.3, intitulé « Transformation d'un abri d'auto attaché en garage intégré à un bâtiment principal », est ajouté entre les articles 101 et 102, à la suite du nouvel article 101.2, pour se lire comme suit :

« 101.3 Transformation d'un abri d'auto attaché en garage intégré à un bâtiment principal

Un abri d'auto attaché à un bâtiment principal peut être transformé en garage intégré audit bâtiment principal à la condition que toutes les normes du présent règlement soient respectées.»

ARTICLE 32

L'article 103, intitulé « Dispositions générales », est modifié comme suit :

32.1- après le premier alinéa, un nouveau deuxième alinéa est ajouté pour se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être construit en l'absence d'un bâtiment principal, à la condition que sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés et qu'il serve à un usage autorisé dans la zone, ou à un usage complémentaire à un tel usage autorisé, même aucun usage n'est réellement exercé sur le terrain. »

32.2- le troisième alinéa est modifié à sa deuxième ligne, entre le mot « usage » et le mot « faisant », par l'ajout des mots « d'utilité publique ou ... ».

ARTICLE 33

L'article 109, intitulé « Localisation des bâtiments accessoires », est remplacé par un nouvel article 109 se lisant comme suit :

« 109. Implantation des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

1° Un garage doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

2° Tout bâtiment accessoire autre qu'un garage doit être situé à au moins 60 centimètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à la hauteur du bâtiment accessoire ;

4° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment d'utilité publique ;

5° dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;

6° aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une rive ;

7° aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, de façon à ce qu'aucun bâtiment accessoire ne vienne masquer ou dissimuler partiellement ou complètement une façade avant principale et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;»

ARTICLE 34

Un nouvel article 109.1, intitulé « Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires », est ajouté entre les articles 109 et 110, pour se lire comme suit :

« 109.1 Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires

À moins de 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel, il ne peut y avoir sur le même terrain plus de 4 bâtiments accessoires, sauf s'il y a une ferme ou une mini-ferme.

À moins de 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain est de 16 mètres carrés, sauf dans le cas d'un garage détaché du bâtiment principal, dont la superficie maximale au sol peut atteindre celle du bâtiment principal.

La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires situés sur un même terrain ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain. »

ARTICLE 35

Un nouvel article 109.2, intitulé « Hauteur maximale des bâtiments accessoires », est ajouté entre les articles 109 et 110, à la suite du nouvel article 109.1, pour se lire comme suit :

« 109.2 Hauteur maximale des bâtiments accessoires

À moins de 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 36

Au chapitre 8, la section 3 intitulée « Bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation », ainsi que ses articles 110, 111, 112, 113, 114 et 115, sont abrogés.

ARTICLE 37

Au chapitre 8, le titre de la section 4 se lisant « Section 4 : Bâtiments accessoires à un usage du groupe H – Habitation », est supprimé.

ARTICLE 38

L'article 116, intitulé « Champs d'application » est abrogé.

ARTICLE 39

À l'article 117, intitulé « Localisation des bâtiments accessoires », le tableau 1 intitulé « Types de bâtiments accessoires permis et localisation » est modifié comme suit :

39.1- à la première ligne, après le mot « garage », le mot « privé » est supprimé;

39.2- à la deuxième ligne, après le mot « auto », le mot « attaché » est supprimé;

39.3- à la sixième ligne, après le mot « gazebo », les mots « abri solaire » sont ajoutés;

39.4- une nouvelle huitième ligne, se lisant « Bâtiment d'utilité publique », est ajoutée au tableau et un « X » d'autorisation est inscrit pour chacune des cours avant principale, avant secondaire, latérale et arrière.

ARTICLE 40

L'article 118, intitulé « Normes générales d'implantation d'un bâtiment accessoire », est abrogé.

ARTICLE 41

L'article 119, intitulé « Nombre maximal de bâtiments accessoires », est abrogé.

ARTICLE 40

L'article 120, intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment isolé situé dans une cour avant principale », est abrogé.

ARTICLE 41

L'article 121, intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment isolé situé dans une cour avant secondaire », est abrogé.

ARTICLE 42

L'article 122, intitulé « Empiètement d'un bâtiment accessoire attaché dans une cour avant », est abrogé.

ARTICLE 43

L'article 123, intitulé « Superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché », est abrogé.

ARTICLE 44

L'article 124, intitulé « Superficie maximale d'un bâtiment accessoire isolé », est abrogé.

ARTICLE 45

L'article 125, intitulé « Superficie maximale totale des bâtiments accessoires », est abrogé.

ARTICLE 46

L'article 126, intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché », est abrogé.

ARTICLE 47

L'article 127, intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé », est abrogé.

ARTICLE 48

L'article 128, intitulé « Transformation d'un abri d'auto attaché en garage privé », est abrogé.

ARTICLE 49

L'article 130, intitulé « Dispositions spécifiques relatives à un abri d'auto attaché », est modifié comme suit :

49.1- dans le titre, le dernier mot « attaché » est supprimé;

49.2- le paragraphe 2, se lisant « un abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal », est abrogé.

ARTICLE 50

À l'article 132, intitulé « Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours », le tableau 2 portant le même titre est modifié, à la troisième ligne portant sur la « Haie », par l'ajout d'une hauteur maximale de « 1,2 mètre » dans la colonne visant la cour avant.

ARTICLE 51

L'article 139, intitulé « Dispositions particulières applicables aux piscines creusées », la deuxième ligne du paragraphe 1 est corrigée par le remplacement du mot « partie » par le mot « partir ».

ARTICLE 52

L'article 145, intitulé « Champs d'application », est remplacé par l'article suivant :

« 145. Champ d'application

La présente section s'applique aux quais, que ce soit à titre d'usage principal ou complémentaire, ainsi qu'aux équipements qui les accompagnent. »

ARTICLE 53

L'article 146, intitulé « Dispositions générales », est remplacé par l'article suivant :

« 146. Nombre et superficie

L'installation d'un seul quai d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est autorisée sur tout lot bâti ou non-bâti.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'installation d'un seul quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est autorisé dans les circonstances et aux conditions suivantes :

1- Le quai dessert plus de 2 logements situés sur le même terrain et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par logement en sus de 2 ;

2- Le quai dessert un usage de la classe d'usages C6 « Hébergement touristique » offrant plus de 2 chambres à louer et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par chambre à louer en sus de 2 ;

3- Le quai dessert un terrain de camping et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par emplacement de camping ;

4- Le quai dessert les bénéficiaires d'un droit d'accès au lac ou au cours d'eau, décrit dans un acte notarié et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par bénéficiaire dudit droit d'accès ;

5- Le quai est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder le maximum indiqué à la grille.

L'installation de tout quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est assujettie au permis d'occupation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'installation de tout quai exploité à des fins commerciales, municipales ou publiques est assujettie au certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au chapitre 13. »

ARTICLE 54

L'article 147, intitulé « Nombre maximal de quais accessoires », est abrogé.

ARTICLE 55

L'article 149, intitulé « Normes d'implantation d'un quai accessoire », est modifié comme suit :

55.1- dans le titre, le dernier mot « accessoire » est supprimé;

55.2- à la fin du paragraphe 1, les mots « ou être supporté sur les roches existantes », sont supprimés.

ARTICLE 56

L'article 150, intitulé « Superficie maximales d'un quai accessoire », est abrogé.

ARTICLE 57

L'article 153, intitulé « Quais accessoires mitoyens », est abrogé.

ARTICLE 58

L'article 154, intitulé « Abri à bateau ou monte-bateau », est modifié par la suppression du deuxième alinéa, commençant par les mots « Un tel ouvrage ... » et se terminant par les mots « ... printemps suivant. ».

ARTICLE 59

L'article 155, intitulé « Bateaux ancrés dans le lac », est abrogé.

ARTICLE 60

L'article 157, intitulé « Quai à usage collectif », est abrogé.

ARTICLE 61

L'article 158, intitulé « Débarcadère accessoire à un quai collectif », est modifié comme suit :

61.1- dans le titre, le dernier mot « collectif » est supprimé;

61.2- à la première ligne du premier alinéa, les mots « quai collectif » sont remplacés par les mots « quai de plus de 20 mètres carrés »;

61.3- à la troisième ligne du premier alinéa, le mot « lot » est remplacé par le mot « terrain » et le mot « collectif » est supprimé ;

61.4- à la troisième ligne du premier alinéa, le mot « lot » est remplacé par le mot « terrain » et le mot « collectif » est supprimé ;

ARTICLE 62

L'article 159, intitulé « Quai dérogatoire », est modifié comme suit :

62.1- au premier alinéa, la première phrase commençant par les mots « Un seul quai » et se terminant par le mot « réparation » est supprimée;

62.2- à la première ligne du troisième alinéa, le mot « doivent » est remplacé par le mot « peuvent »;

ARTICLE 63

L'article 161, intitulé « Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance », est modifié comme suit :

63.1- à la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « dans la cour arrière ou latérale » sont remplacés par les mots « hors de la marge de recul avant »;

63.2- le paragraphe 1, débutant par les mots « un usage principal ... » est abrogé ;

63.3- le paragraphe 2, débutant par les mots « un nombre maximal ... » est abrogé ;

63.4- le paragraphe 4, débutant par les mots « sa longueur ... » est abrogé ;

63.5- le paragraphe 6, débutant par les mots « lorsqu'il s'agit ... » est abrogé ;

ARTICLE 64

L'article 166, intitulé « Domaine d'application », est abrogé.

ARTICLE 65

L'article 167, intitulé « Nombre maximal d'accès à la propriété », est abrogé.

ARTICLE 66

À l'article 168, intitulé « Distance minimale d'une intersection », les premiers mots « L'accès ... » sont remplacés par les mots « Tout accès véhiculaire ... ».

ARTICLE 67

Au chapitre 11, une nouvelle section 4, comprenant un nouvel article 210.1, est ajoutée entre les articles 210 et 211 pour se lire comme suit :

« Section 4 : Triangle de visibilité

210.1 Triangle de visibilité

Aucun objet d'une hauteur de plus de soixante (60) centimètres, ni aucune allée d'accès, ne peuvent être implantés à moins de 6 mètres de tout point d'intersection de 2 lignes d'emprise de rue. »

ARTICLE 68

L'article 231, intitulé « Tracé des rues », est remplacé par l'article suivant :

« 231. Tracé des rues

La distance minimale entre une rue ou une route et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est de 60 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance peut être moindre dans les cas suivants :

1° les travaux de réfection et de redressement d'une rue ou d'une route existante non assujetti à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau ou au lac, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que le talus érigé dans la bande de protection soit recouvert de végétation ;

2° une rue ou une route permettant d'accéder à un débarcadère, un quai ou un pont ou un ponceau.

ARTICLE 69 L'article 240, intitulé « Dispositions particulières applicables aux fortes pentes », est modifié à sa première ligne, entre les mots « Aucune construction » et les mots « installation septique », par l'ajout des mots « véhicule de camping »;

ARTICLE 70

Au chapitre 15, le titre de la section 1 intitulée « Normes spécifiques d'aménagement d'un terrain de camping dans les zones 12-REC et 35.2-REC », est modifié par la suppression des mots « ... dans les zones 12-REC et 35.2-REC »;

ARTICLE 71

L'article 241, intitulé « Dispositions générales », est abrogé.

ARTICLE 72

L'article 242, intitulé « Aménagement du terrain de camping », est modifié comme suit :

72.1- le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1° un terrain de camping peut accueillir des tentes au sol, des tentes-roulottes, des roulottes récréatives, des roulottes de parc, des véhicules récréatifs motorisés et des bâtiments à usage communautaire ; les roulottes utilitaires sont toutefois prohibées. »

72.2- le paragraphe 2, est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° un terrain de camping doit avoir au moins un accès à la voie publique, accessible par les véhicules d'urgence. »

ARTICLE 73

L'article 244, intitulé « Installation d'une roulotte sur un emplacement », est remplacé par l'article suivant :

« 244. Installation sur un emplacement

Une seule roulotte récréative, une seule roulotte de parc ou un seul véhicule récréatif motorisé peut être installé sur un emplacement situé sur un terrain de camping, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° la roulotte, ou le véhicule récréatif, ainsi que tout équipement accessoire s'y rapportant, doivent être installés à au moins 1 mètre les uns des autres sur le même emplacement, et à 2 mètres de tout autre équipement situé sur un emplacement voisin, que ce soit une roulotte, un véhicule récréatif, un équipement accessoire ou un bâtiment ;

2° Toute roulotte récréative, roulotte de parc ou véhicule récréatif motorisé dont le système de roulement a été enlevé, ou qui a été modifié de telle sorte qu'il ne peut plus être déplacé sur ses propres roues en tout temps, doit être installé à au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement de camping et à au moins 5 mètres de toute limite extérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

3° Tout bâtiment principal destiné à un usage autorisé, autre que le camping, doit respecter les marges de recul à la grille des spécifications pour la zone concernée, ainsi que les dimensions prescrites par le présent règlement ;

4° Toute tente au sol, tente-roulotte, roulotte récréative, roulotte de parc, véhicule récréatif motorisé et bâtiment doit, par rapport aux limites du terrain de camping, respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, ainsi que les dimensions prescrites par le présent règlement;

5° tout type d'aménagement en béton ou asphalte, sauf les terrasses en dalles de béton, est prohibé sur un emplacement. »

ARTICLE 74

L'article 245, intitulé « Équipements accessoires autorisés », est remplacé par l'article suivant :

« 245. Équipements accessoires

Sur un emplacement de camping, il est prohibé d'ajouter tout autre équipement, construction ou bâtiment accessoire que ceux énumérés ci-après :

1° une galerie d'une profondeur maximale de 3,6 mètres et d'une longueur maximale de 12 mètres; un toit peut également être ajouté au-dessus d'une galerie ;

2° un foyer ou espace de feu situé à au moins 2 mètres de tout équipement, véhicule ou bâtiment ;

3° un seul gazébo ou pavillon à jardin, de même qu'une seule remise et un seul garage, dont les dimensions sont conformes au présent règlement ;

4° une clôture de délimitation d'une hauteur maximale de 1,2 mètre ;

5° Un accessoire amovible servant à l'utilité et à la commodité du camping, comme une table à pique-nique, un barbecue, un auvent, un support à bicyclette, une bonbonne de gaz, une boîte de rangement, etc.

ARTICLE 75

L'article 247, intitulé « Bâtiments permanents autorisés sur un terrain de camping », est abrogé.

ARTICLE 76

L'article 247.1, intitulé « Usages additionnels à un terrain de camping », est modifié comme suit :

76.1- la première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Tout usage complémentaire qui améliore la commodité du terrain de camping et les services offerts aux campeurs est autorisé. À titre indicatif, les usages complémentaires suivants sont autorisés : »

76.2- par l'ajout d'un nouveau paragraphe 10 se lisant comme suit :

« 10° un salon de coiffure ou d'esthétique;»

ARTICLE 77

À la fin de l'article 285, intitulé « Dispositions générales », la période de « 6 mois » est remplacée par « 24 mois »

ARTICLE 78

À l'article 286, intitulé « Remplacement d'un usage dérogatoire », le deuxième alinéa débutant par le mot « Malgré » et se terminant à la fin du paragraphe 3 par le mot « zonage », est abrogé.

ARTICLE 79

L'article 287, intitulé « Agrandissement d'un usage dérogatoire », est modifié comme suit :

79.1- le premier alinéa débutant par les mots « Un usage ... » est abrogé;

79.2- au deuxième alinéa, les premiers mots « Malgré le premier alinéa » sont supprimés;

79.3- à la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou d'un terrain de camping » sont supprimés;

ARTICLE 80

L'article 289, intitulé « Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis », est modifié comme suit :

80.1- le paragraphe 1 débutant par les mots « le terrain ... » est abrogé;

80.2- le paragraphe 5 débutant par les mots « le cas échéant ... » est abrogé;

80.3- le paragraphe 6 débutant par les mots « le pourcentage ... » est abrogé;

80.4- le paragraphe 7 débutant par les mots « Les eaux de pluie ... » est abrogé;

ARTICLE 81

L'article 291, intitulé « Destruction et reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis », est modifié comme suit :

81.1- à la troisième ligne du premier alinéa, les mots « valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction » sont remplacés par les mots « valeur indiquée au plus récent rôle d'évaluation »;

81.2- le paragraphe 2 débutant par les mots « le cas échéant ... » est abrogé;

81.3- le paragraphe 3 débutant par les mots « Les eaux de pluie ... » est abrogé;

81.4- le paragraphe 7 est remplacé par un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

« 7° le permis pour la reconstruction doit être demandé dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment. »

ARTICLE 82

L'article 293, intitulé « Dispositions générales », est modifié comme suit :

82.1- le premier alinéa est modifié pour se lire « Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sans atteindre la superficie minimale prescrite par le Règlement de lotissement en vigueur. »

82.2- le deuxième alinéa débutant par les mots « Aux fins ... » et se terminant à la fin du paragraphe 3 par le mot « lot », est abrogé;

82.2- la figure 13, intitulée « Calcul de la largeur moyenne d'un lot », est abrogée;

ARTICLE 83

L'article 294, intitulé « Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis », est modifié comme suit :

83.1- la deuxième ligne du premier alinéa est corrigée par l'ajout de la lettre « s » à la fin du mot « protégé »;

83.2- le paragraphe 1 débutant par les mots « le lot dérogatoire ... » est abrogé;

83.3- à la dernière ligne du paragraphe 2, la marge de « 4 mètres » est remplacée par « 5 mètres »;

83.4- le paragraphe 5 débutant par les mots « le cas échéant ... » est abrogé;

83.5- le paragraphe 7 débutant par les mots « les eaux de pluie ... » est abrogé;

ARTICLE 84

L'article 295, intitulé « Agrandissement d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis », est modifié comme suit :

84.1- le paragraphe 1 débutant par les mots « le terrain où ... » est abrogé;

84.2- le paragraphe 3 débutant par les mots « le cas échéant ... » est abrogé;

84.3- le paragraphe 5 débutant par les mots « les eaux de pluie ... » est abrogé;

ARTICLE 85

Au chapitre 17, la section 4 intitulée « Terrains de camping dérogatoires », ainsi que ses articles 296, 297, 298, 299, 300 et 301, sont abrogés.

ARTICLE 86

Le chapitre 18, intitulé « Index terminologique », est modifié comme suit :

86.1- entre les définitions du mot « Balcon » et du mot « Bâtiment », par l'ajout de la mention se lisant : « Bande de protection riveraine (Voir la définition du mot « Rive ») » ;

86.2- à la définition de l'expression « Bâtiment principal », par la suppression de la deuxième phrase se lisant : « Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal. » ;

86.3- à la définition du mot « Camping », par le remplacement du texte par un renvoi se lisant : « (Voir la définition de l'expression « Terrain de camping ») » ;

86.4- entre les définitions du mot « Quai » et de l'expression « Réglementation d'urbanisme », par la suppression des définitions des expressions « Quai collectif », « Quai accessoire » et « Quai mitoyen » ;

86.5- après la mention du mot « Rive », par l'ajout de la mention se lisant : « (ou bande de protection riveraine) » ;

86.6- entre les définitions du mot « Rive » et du mot « Roulotte », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« Roulotte de parc

Une roulotte de parc est conçue pour être transportée sur une plateforme roulante et ensuite installée en permanence pour abriter des personnes sur un terrain de camping.» ;

86.7- à la définition du mot « Roulotte », par le remplacement du titre et du texte par une définition se lisant :

« Roulotte récréative

Une roulotte récréative est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et ensuite installée temporairement pour abriter des personnes lors d'un séjour sur un terrain de camping.» ;

86.8- entre les définitions du mot « Roulotte » et de l'expression « Rue privée », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« Roulotte utilitaire

Une roulotte utilitaire est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et transporter des objets, des matériaux ou des animaux, ou servir d'abri temporaire sur un chantier de construction pour des fins utilitaires ou pour la vente des unités.» ;

86.9- entre les définitions du mot « Roulotte » et de l'expression « Rue privée », après la nouvelle définition de l'expression « Roulotte utilitaire », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« Rue collectrice

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines.» ;

86.10- entre les définitions du mot « Roulotte » et de l'expression « Rue privée », après la nouvelle définition de l'expression « Rue collectrice », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« Rue locale

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés riveraines.» ;

86.11- entre les définitions du mot « Roulotte » et de l'expression « Rue privée », après la nouvelle définition de l'expression « Rue locale », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« Rue principale

Rue dont la vocation principale est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.» ;

86.12- à la définition du mot « Terrain de camping », par le remplacement du texte par une définition se lisant :

« Terrain de camping

Un terrain utilisé principalement à des fins récréatives et accueillant des tentes au sol, des tentes-roulottes, des roulottes récréatives, des roulottes de parc et des véhicules récréatifs motorisés.» ;

ARTICLE 87

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 04-F est modifiée comme suit :

87.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H1 Logement » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « 1 » par « 4 »;

87.2- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

87.3- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique
C7 Loisirs et divertissement »

ARTICLE 88 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 07-V est modifiée comme suit :

88.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

88.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

88.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

88.4- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 89

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 08-V est modifiée comme suit :

89.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

89.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur
(contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

89.3- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 90

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 10-H est modifiée comme suit :

90.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

90.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur
(contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

90.3- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 91

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 12-Rec est modifiée comme suit :

91.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

91.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

91.3- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « C6 Hébergement touristique » est ajoutée;

ARTICLE 92

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 13-H est modifiée comme suit :

92.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H1 Logement » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « 1 » par « 4 »;

92.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H2 Habitation avec services communautaires » est ajoutée;

92.3- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C3 Restaurant et traiteur
C6 Hébergement touristique
C7 Loisirs et divertissement »

ARTICLE 93

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 17-F est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 94

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 19-V est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 95

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 20-F est modifiée comme suit :

95.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

95.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

ARTICLE 96

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 21-H est modifiée comme suit :

96.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6
Hébergement touristique »

96.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur »

96.3- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 97

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 22-H est modifiée à la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal », dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul arrière minimale, par le remplacement de « 9 m. » par « 6 m. » ;

ARTICLE 98

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 23-H est modifiée à la rubrique « H1 Logement », dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « 2 » par « 4 » ;

ARTICLE 99

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 24-A est modifiée à la section « Usages particuliers », par l'abrogation de la mention « Un établissement d'élevage porcin » ;

ARTICLE 100

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 27-P est modifiée à la section « Usages particuliers », par le remplacement de la mention « Un quai collectif » par la mention « Un quai de plus de 20 mètres carrés » ;

ARTICLE 101

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 30.1-V est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 102

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 31-V est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 103

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 33-H est modifiée comme suit :

103.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

103.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6 hébergement touristique »

103.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Un seul quai de plus de 20 mètres carrés, en sus de celui du camping, est autorisé pour l'ensemble de la zone et il ne doit pas comporter plus de 20 emplacements. »

103.4- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

103.5- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 104

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 34-H est modifiée à la section « Usages particuliers », par l'ajout de la rubrique « Acériculture de la classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage » ;

ARTICLE 105

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 35-V est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 106

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 35.1-H est modifiée à la rubrique « H1 Logement », dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « 1 » par « 4 »;

ARTICLE 107

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 35.2-Rec est modifiée comme suit :

107.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

107.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

107.3- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « C6 Hébergement touristique » est ajoutée ;

107.4- la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul avant minimale, par le remplacement de « 15 m. » par « 10 m. » ;

ARTICLE 108

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 36-V est modifiée comme suit :

108.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

108.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6 Hébergement touristique »

ARTICLE 109

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 37-F est modifiée comme suit :

109.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

109.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

ARTICLE 110

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 38-V est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 111

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 39-H est modifiée comme suit :

111.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6 Hébergement touristique »

111.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

111.3- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 112

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 41-V est modifiée comme suit :

112.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

112.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

ARTICLE 113

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 42-H est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 114

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 45-F est modifiée comme suit :

114.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

114.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

114.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Une antenne de télécommunications à titre d'usage principal »

ARTICLE 115

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 46-F est modifiée comme suit :

115.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

115.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

115.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Une antenne de télécommunications à titre d'usage principal »

ARTICLE 116

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 48-F est modifiée comme suit :

116.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

116.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique « H1 Logement » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « 1 » sont ajoutés ;

116.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingé à un seul endroit dans cette zone) »

ARTICLE 117

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 49-H est modifiée comme suit :

117.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

117.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

117.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Un seul quai de plus de 20 mètres carrés, en sus de celui du camping, est autorisé pour l'ensemble de la zone. »

117.4- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

117.5- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 118

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 50-F est modifiée comme suit :

118.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

118.2- la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul avant minimale, par le remplacement de « 20 m. » par « 10 m. » ;

118.3- la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul latérale minimale, par le remplacement de « 12 m. » par « 5 m. » ;

118.4- la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul arrière minimale, par le remplacement de « 20 m. » par « 9 m. » ;

118.5- la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la hauteur minimale, par le remplacement de « 2 étages » par « 1 étage » ;

118.6- la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la hauteur maximale, par le remplacement de « 3 étages » par « 2 étages » ;

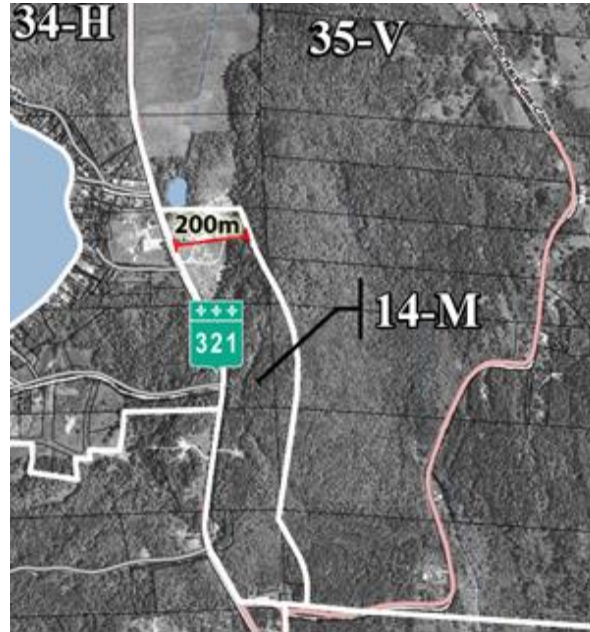
ARTICLE 119

À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 53-F est modifiée à la section « Usages autorisés », par l'abrogation de la rubrique « H5 Résidence de villégiature » ;

ARTICLE 120

À l'annexe I, les feuillets 1 et 2 du Plan de zonage sont modifiés par l'agrandissement de la zone 14-M, située en bordure est de la route 321 et au nord de son intersection avec le chemin du Haut-des-Côtes, en prolongeant ladite zone 14-M vers le Nord à même la zone 35-V, sur une distance d'environ 275 mètres et une profondeur de 200 mètres, de manière à incorporer une partie du lot 26-P à la zone 14-M, tel qu'illustré sur les croquis suivants :

Plan de zonage actuel



Plan de zonage proposé



ARTICLE 121
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :
par la résolution numéro :

Avis d'enregistrement (si requis) :

Tenue du registre (si requis) :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon adoptent par la présente le deuxième projet de règlement « règlement de Zonage » numéro U-12-2 de la municipalité de Lac-Simon »;

QUE le secrétaire-trésorier de la municipalité soit et est autorisée par la présente à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Papineau.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

Monsieur Ghislain Ménard, MRC de Papineau

7.6

Avis de motion se rapportant au « règlement de Lotissement » numéro U-13-1.

Règlement amendant le Règlement de lotissement numéro U-13 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-13-1, intitulé *Règlement amendant le Règlement de lotissement numéro U-13 afin d'améliorer la gestion du territoire*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement U-13-1 a été porté à la connaissance des personnes intéressées par la publication, le 24 avril 2015, d'un avis de consultation publique et par la tenue, le 16 mai 2015, d'une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement U-13-1 est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité et sur le site internet de la municipalité, par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet QUE le Règlement U-13-1 amendant le Règlement de lotissement numéro U-13 afin d'améliorer la gestion du territoire, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.7

195-06-2015

Adoption du 2^e projet de règlement se rapportant au « règlement de Lotissement » numéro U-13-1.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de lotissement portant le numéro U-13;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-13-1, modifiant le règlement de lotissement numéro U-13, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-13-1, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant adopter le second projet de règlement numéro U-13-1, afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du règlement U-13-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-13-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 19, intitulé « *Obligation de contribuer* », est remplacé par le titre suivant :

« *19. Obligation de contribuer avant le lotissement* »

ARTICLE 3

Un nouvel article 19.1, intitulé « *Obligation de contribuer avant la construction* », est ajouté entre les articles 19 et 20 pour se lire comme suit :

« 19.1 Obligation de contribuer avant la construction »

Le propriétaire de plus de 2 lots adjacents résultant de la rénovation cadastrale et n'ayant donc pas fait l'objet d'un permis de lotissement doit, préalablement à l'émission de tout permis de construction et selon le choix du conseil de la Municipalité exprimé par résolution, remplir l'une des obligations prévues à l'article 19. »

ARTICLE 4

L'article 27, intitulé « *Superficie et dimensions minimales d'un lot* », est modifié comme suit :

4.1- le titre est remplacé par le titre suivant :

« 27. *Superficie et dimensions minimales d'un lot non-desservi ou partiellement desservi* »

4.2- le titre du tableau 1, intitulé « *Superficie et dimensions minimales d'un lot* », est remplacé par le titre suivant :

« *Tableau 1 : Superficies et dimensions minimales d'un lot non-desservi ou partiellement desservi* »

4.3- les dimensions indiquées au tableau 1 sont remplacées comme suit :

4.3.1- pour un lot riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la superficie de 7 500 mètres carrés est remplacée par 6 500 mètres carrés;

4.3.2- pour un lot riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la largeur de 55 mètres est remplacée 45 mètres;

4.3.3- pour un lot non-riverain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac, la superficie de 5 000 mètres carrés est remplacée par 4 000 mètres carrés;

4.3.4- pour les autres lots, la superficie de 4 000 mètres carrés est remplacée par 3 000 mètres carrés;

ARTICLE 5

Un nouvel article 27.1, intitulé « *Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi* », est ajouté entre les articles 27 et 28 pour se lire comme suit :

« 27.1 *Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi*

La superficie et les dimensions minimales d'un lot desservi sont prescrites au tableau 2 du présent article.

Tableau 2 : *Superficies et dimensions minimales d'un lot desservi*

Lot riverain d'un cours d'eau ou d'un lac			Lot non-riverain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac			Autres lots		
Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur
2 000 m ²	30 m	60 m*	1200 m ²	25 m	45 m*	500 m ²	15 m	30 m

* : *La profondeur de 60 ou 45 m peut être réduite à 30 m si le lot est compris entre un cours d'eau et une rue existante*

Ces superficies et dimensions minimales de lot s'appliquent pour tous les usages et toutes les typologies de bâtiment, soit isolés ou jumelés, sauf exception prescrite expressément par le présent règlement. »

ARTICLE 6

Un nouvel article 28.1, intitulé « *Parties d'immeubles résidentiels détenus en copropriété divise* », est ajouté entre les articles 28 et 29 pour se lire comme suit :

« *28.1 Parties d'immeubles résidentiels détenus en copropriété divise*

Une opération cadastrale visant à délimiter plusieurs lots correspondant aux différentes parties communes et privatives d'un immeuble résidentiel (édifice ou terrain) qui sera détenu en copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, peut créer des lots dont les superficies et dimensions respectives sont inférieures à celles exigées à l'article 27 du présent règlement.

Si l'immeuble en copropriété est un terrain, la superficie totale de tous les lots qui composent ledit terrain doit être équivalente ou supérieure à la superficie minimale prescrite par l'article 27 pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. »

ARTICLE 7

À l'article 29, intitulé « *Champ d'application* », le deuxième alinéa, commençant par les mots « *De même ...* » et se terminant par les mots « *... en vigueur* », est abrogé.

ARTICLE 8

À l'article 30, intitulé « *Largeur de l'emprise d'une voie publique* », le numéro « 2 », indiqué erronément dans le titre du tableau, est remplacé par le numéro « 3 ».

ARTICLE 9

À l'article 35, intitulé « *Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac* », le paragraphe 2 du deuxième alinéa est complété, après le dernier mot « *pont* », par l'ajout des mots « *... ou un ponceau.* ».

ARTICLE 10

Le titre de la section 3, intitulée « *Conditions de municipalisation des rues* », est abrogé.

ARTICLE 11

L'article 37, intitulé « *Construction* », est modifié comme suit :

11.1- le premier mot « *Toute ...* » est remplacé par le mot « *Aucune ...* ».

11.2- aux première et deuxième lignes, les mots « *... d'une longueur de plus de 100 mètres, doit être ...* » sont remplacés par les mots « *... ne pourra être municipalisée si elle n'est pas ...* »

ARTICLE 12**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
 par la résolution numéro : 137-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
 par la résolution numéro : 195-06-2015

Avis d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :
 par la résolution numéro :

Avis d'enregistrement (si requis) :

Tenue du registre (si requis) :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon adoptent par la présente le deuxième projet de règlement « règlement de Lotissement » numéro U-13-1 de la municipalité de Lac-Simon;

QUE le secrétaire-trésorier de la municipalité soit et est autorisée par la présente à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Papineau.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

Monsieur Ghislain Ménard, MRC de Papineau

7.8

Avis de motion se rapportant au « règlement de Construction » numéro U-14-1 de la municipalité de Lac-Simon.

Règlement amendant le Règlement de construction numéro U-14 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de construction numéro U-14 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-14-1, intitulé *Règlement amendant le Règlement de construction numéro U-14 afin d'améliorer la gestion du territoire*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement U-14-1 a été porté à la connaissance des personnes intéressées par la publication, le 24 avril 2015, d'un avis de consultation publique et par la tenue, le 16 mai 2015, d'une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement U-14-1 est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité et sur le site internet de la municipalité, par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet QUE le Règlement U-14-1 amendant le Règlement de construction numéro U-14 afin d'améliorer la gestion du territoire, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.9

Avis de motion se rapportant au « règlement sur les dérogations mineures » numéro U-15-1.

Règlement amendant le Règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-15-1, intitulé *Règlement amendant le Règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement U-15-1 a été porté à la connaissance des personnes intéressées par la publication, le 24 avril 2015, d'un avis de consultation publique et par la tenue, le 16 mai 2015, d'une assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement U-15-1 est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité, et sur le site internet de la municipalité par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet QUE le Règlement U-15-1 amendant le Règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.10

Avis de motion se rapportant au « règlement sur les permis et certificats » numéro U-11-1.

Règlement amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-11-1, intitulé *Règlement amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'améliorer la gestion du territoire*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement U-11-1 est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité, et sur le site internet de la municipalité par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet QUE le Règlement U-11-1 amendant le Règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'améliorer la gestion du territoire, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.11

Avis de motion se rapportant au « comité consultatif d'urbanisme » numéro U-16-1.

Règlement amendant le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16 afin de corriger une référence erronée.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16 afin de remplacer un renvoi à la terminologie du règlement sur les permis et certificats U-11 par un renvoi à la terminologie du règlement de zonage U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra, à cette fin, adopter ultérieurement le règlement numéro U-16-1, intitulé *Règlement amendant le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16 afin de corriger une référence erronée*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement U-16-1 est disponible pour consultation, au Bureau de la municipalité, et sur le site internet de la municipalité, par toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

Madame Louise Houle Richard, Conseillère, donne avis de motion à l'effet QUE le Règlement U-16-1 amendant le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16 afin de corriger une référence erronée, sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil.

7.12

Autorisation de renouveler le contrat avec le consultant, monsieur Pierre-Yves Guay.

CONSIDÉRANT la résolution 062-02-2015 mandatant monsieur Pierre-Yves Guay pour obtenir ses services et recommandations dans certains dossiers d'urbanismes et pour la poursuite des mises à jour des règlements d'urbanismes;

CONSIDÉRANT que le budget alloué est épuisé puisque les processus de révision et d'accompagnement se sont avérés plus long que prévu au budget;

En conséquence,

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde à monsieur Pierre-Yves Guay un contrat au montant de quinze mille dollars (15 000 \$) plus taxes pour la terminaison du processus de révision règlementaire ainsi que l'émission de recommandations ponctuelles dans certains dossiers d'urbanismes.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

8.

COLLECTES ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1

Aucun dossier à l'ordre du jour.

9.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité de développement durable et économique du 11 mai 2015.

Monsieur Jean-François David informe les citoyens présents du compte rendu de la réunion du 11 mai 2015.

Un document est déposé au conseil pour analyse. La prochaine rencontre est prévue pour le 15 juin 2015.

9.2

197-06-2015

Lettre d'appui pour la demande de subvention au Pacte rural 2015 de la Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation.

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité soutient la Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de clinique de proximité améliorera l'accessibilité aux soins et à la prise en charge pour la population du nord de la Petite-Nation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera une vitrine provinciale pour la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet de clinique de proximité reçoit un financement de 75 000 \$ de la Fédération interprofessionnelle de santé du Québec (FIQ) pour un an;

CONSIDÉRANT QUE cette somme financera un poste d'infirmière praticienne spécialisée (IPS);

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative devra financer le poste de secrétaire et assumer la gestion administrative et financière du projet et du personnel;

CONSIDÉRANT QUE le projet créera deux emplois dans la région;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-François David;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal appui la demande de subvention présentée au Pacte rural 2015 complétant le financement du projet de clinique de proximité à la Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Coopérative de santé du nord de la Petite-Nation

9.3

198-06-2015

Inscription au Forum économique du territoire.

CONSIDÉRANT la tenue du Forum économique des entreprises du territoire de la MRC de Papineau le 10 juin prochain à Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT que ce forum permet de se faire entendre sur notre vision du développement économique de notre région et sur les enjeux de notre secteur d'activité;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

Que ce conseil autorise la participation de messieurs Jacques Maillé, Maire et Jean-François David, conseiller au Forum économique des entreprises du territoire de la MRC de Papineau le 10 juin 2015;

Que ce conseil autorise une dépense de 91.98 \$ taxes incluses pour les frais d'inscription et que les frais de déplacement soit remboursés selon la politique en vigueur.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

10.

ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1

Suivi des activités et feux d'artifice.

Monsieur Michel Lavigne donne un compte-rendu des activités à venir.

10.2

199-06-2015

Autorisation d'assister à l'assemblée générale annuelle 2015 du réseau BIBLIO de l'Outaouais le 6 juin 2015.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon partage la bibliothèque avec la municipalité de Chénéville;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-François David;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la conseillère madame Louise Houle Richard d'assister à l'assemblée générale annuelle 2015 du 6 juin 2015 à Campbell's Bay au coût de 25 \$ plus les taxes;

ET QUE madame Louise Houle Richard covoiture avec la responsable de la municipalité de Chénéville;

QUE le montant de 25 \$ soit puisé au compte budgétaire 02-11001-454 et les frais de déplacement soient déboursés.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

10.3

200-06-2015

Adoption des concepts préliminaires du comité de développement du Lac Blais et du Lac Croche.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lac-Simon et de Montpellier souhaitent le développement socioéconomique de leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un remue-méninge visant le développement du secteur du Lac Blais et du Lac Croche ayant eu lieu le 29 novembre 2014, les deux municipalités concernées ont formé un comité directeur du Lac Blais et du Lac Croche;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau par l'intermédiaire de son agent de développement rural (volet touristique) a été identifiée comme la personne ressource pour accompagner les travaux du comité directeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de travail a pour premier mandat de déposer au comité directeur un plan de développement pour ce secteur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de développement ne peut pas être réalisé sans la recommandation des deux municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité directeur souhaitent informer les conseils municipaux des municipalités de Lac-Simon et de Montpellier des fruits de leur travail;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

QUE la municipalité de Lac-Simon accepte les trois concepts préliminaires de développement adopté le 13 mai 2015 par le comité directeur du Lac Croche et Lac Blais.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Municipalité de Montpellier

Monsieur Jérôme Cyr, agent de développement rural

10.4

201-06-2015

Création d'un organisme à but non lucratif (comité des loisirs, de la culture et des arts de Lac-Simon).

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité a compétence en matière de loisirs, de la culture et des arts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 93(2) et 94, alinéa 2, de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à toute personne l'organisation, la gestion et la promotion, pour son compte, d'activités de loisirs, de la culture et des arts sur son territoire;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU DE confier à un organisme à but non lucratif à être créé, l'organisation, la gestion et la promotion d'activités de loisirs, de la culture et des arts sur le territoire de la Municipalité;

Que le projet des documents d'incorporation soit soumis au conseil municipal pour approbation;

Qu'à cette fin, le cabinet Deveau Avocats soit mandaté afin de procéder à la préparation de toute la documentation corporative nécessaire à cet effet, aux frais de la Municipalité;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-19000-412.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

10.5

202-06-2015

Demande de Chénéville en fête : kiosque d'information.

CONSIDÉRANT que le festival de Chénéville en fête aura lieu du 17 au 22 juillet 2015;

CONSIDÉRANT que plusieurs organismes et artisans exposeront lors de cet évènement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Chénéville demande à notre service incendie de participer en tant qu'exposant;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre directeur des incendies en matière d'effectifs et de camions;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la présence de notre service incendie au festival Chénéville en fête pour une demi-journée.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Service des incendies

10.6

Activité du 11 juillet 2015.

Monsieur Michel Lavigne, conseiller, invite les propriétaires de bateaux à venir en grand nombre célébrer la saison estivale 2015 avec activités et BBQ (apportez votre souper) le 11 juillet 2015 au centre touristique du lac Simon.

11.

POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1

Suivi de l'état des travaux.

Monsieur le conseiller Jean-François David donne un compte-rendu des travaux réalisés à ce jour.

12.
DIVERS

12.1
Aucun dossier à l'ordre du jour.

13.
PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Certains citoyens partagent des commentaires.

14.
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

203-06-2015

Levée de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE la séance soit levée à 21 h 17.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

Jacques Maillé
Maire

Jocelyn Robinson
Directeur général et secrétaire-
trésorier